



Association Loi 1901, Siret : 332 009 034 00023 NAF : 8299Z N° TVA Intracommunautaire FR 74 332 009 034 Organisme de formation N° 71330264533

8 rue de la Tramontane 17140 LAGORD Tel 06 08 18 09 46

email: lignedelta@lignedelta.com

Document : 14 Règlement Intérieur Date de dernière modification : 02/06/2021 Date de dernier contrôle : 02/06/2021

(une mise à jour ou un contrôle est réalisé tous les 3 mois environ)

REGLEMENT INTERIEUR de l'Organisme de Formation LIGNE DELTA

En application des dispositions du Décret n°91-1107 du 23 octobre 1991, portant application des articles L.6352-3, L.6352-4 et L.6352-5 du code du travail, il a été établi, pour les stagiaires un règlement intérieur qui a pour objet :

- de préciser les mesures applicables aux stagiaires au cours du stage,
- d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leurs mise en œuvre,
- de fixer les modalités de représentation des stagiaires au sein de l'établissement.

Les présentes dispositions sont applicables dans les locaux de l'Organisme de Formation ainsi que dans tous les lieux dans lesquels l'Organisme de Formation réalise des prestations. Si la formation se déroule en entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise est applicable dans les domaines de l'Hygiène, la Santé et la Sécurité.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les stagiaires pour toute la durée de la formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

1°) Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement qui accueille les sessions de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

COVID-19: Les stagiaires s'engagent à respecter et faire respecter les gestes « barrière » individuels selon les consignes du gouvernement

La conduite des véhicules professionnels et des engins de manutention est limité au personnel possédant les diplômes et autorisations nécessaires à jour (sauf formation sur ce thème).

2°) Emploi du temps – Horaires

L'horaire du premier jour de stage est défini par la convocation envoyée préalablement aux stagiaires. Il peut être précisé que les horaires de l'employeur s'appliquent.

Les horaires de formation sont ensuite fixés en commun entre les stagiaires et le formateur.

Les horaires particuliers à chaque cycle de formation sont fournis aux stagiaires.

La responsabilité de l'Organisme de Formation n'est pas engagée en dehors de ces heures.

3°) Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par l'Organisme de Formation avec assiduité et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journée. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

Tout stage débuté et non terminé par le stagiaire est intégralement dû.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

4°) <u>Travail et conditions de travail</u>

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié.

La législation interdit la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports multimédia.

En cas de non respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'Organisme de Formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

<u>5°) Stages pratiques et travaux en entreprises</u>

Pendant la durée des stages pratiques et des travaux en entreprises, le stagiaire continue à dépendre de l'Organisme de Formation, il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille s'agissant des conditions d'hygiène et de sécurité. En matière d'incendie, chacun se conformera aux consignes spécifiques du lieu du stage. Le mémoire que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise sera préalablement soumis au responsable de la formation ; un exemplaire de ce mémoire sera déposé à l'établissement.

6°) Tenue et comportement

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité de la vie en communauté. Aucune brimade ne sera tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle serait susceptible d'impliquer.

Les stagiaires se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse à l'égard d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition dans le cadre de leur formation.

Chaque stagiaire veillera à respecter le travail d'autrui. La plus grande discrétion est demandée à l'intérieur des bâtiments et dans leur proximité immédiate.

Tout manque de respect voire insulte constitue une faute qui sera immédiatement sanctionné. Toute tenue incorrecte, indécente ou inadaptée pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'apprenant.

Une tenue spécifique est exigée dans certains cas (Equipements de protection individuelle (EPI), chaussures de sécurité, tout matériel professionnel nécessaire à l'activité, et toute tenue adaptée à chaque enseignement...)

7°) Devoir de neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un stagiaire méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Direction s'engage à organiser un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

8°) Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toutes mesures, autres que les observations verbales, prises par l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

9°) Procédure disciplinaire

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service ou tout fait sanctionné par la loi pénale, pourra entraîner son exclusion après mise en œuvre de la procédure suivante :

Le stagiaire à l'encontre duquel le directeur du centre de formation envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué à un entretien par lettre soit recommandée, soit remise au stagiaire contre décharge; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Le stagiaire peut se faire assister, au cours de l'entretien par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'établissement ; la convocation fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

S'il n'existe pas de conseil de perfectionnement en application de l'article L.6353-9 du code du travail, à la suite de l'entretien disciplinaire, la sanction qui fait l'objet d'une décision écrite et motivée, est notifiée à l'intéressé sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Seule la Direction sera décisionnaire de la sanction encourue.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive de cet agissement ne sera prise sans que la procédure évoquée ci-dessus avec le cas échéant, consultation du conseil de perfectionnement, ait été observée.

10°) Représentation des stagiaires

En application des articles R.6352-9 à R.6352-15 du code du travail, il est arrêté les mesures suivantes :

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants, assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

11°) Le rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires, dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

12°) Entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur à sa date de publication.

Fait à Lagord, le 2 juin 2020